

AR PREFECTURE

017-211703475-20170904-2017_PM_7238P-AR
Regu le 14/09/2017

ville de
**Saint Jean
d'Angély**

Saint-Jean-d'Angély, le 04 septembre 2017

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2017_PM_7238 P**

Règlementation des marchés découverts de Saint-Jean-d'Angély

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L.1311-1, l'article L.2212-1 et suivants, l'article L.2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propreté des Personnes Publiques et plus particulièrement ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 432-10 et 432-13,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

Vu la loi du 27 décembre 1973 d'Orientation du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1955 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, modifié par l'arrêté du 15 octobre 2001,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

Vu le règlement Sanitaire Départemental du 12 août 1982, et plus précisément son titre 7,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la circulaire ministérielle n°77-507 du 30 novembre 1977 portant sur l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de déterminer les règles de fonctionnement des marchés, d'assurer la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de passage dans le périmètre des marchés, tant sur le plan routier que piétonnier,

Considérant la nécessité de modifier le règlement précédemment en vigueur pour l'améliorer et le mettre en conformité avec les normes en vigueur,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté N° 2017-PM- 7005P est abrogé et remplacé par le N° 2017-PM-7328P.

CHAPITRE I – NOMBRE ET DURÉE DES MARCHÉS

Article 2 : A compter du 1^{er} octobre 2017, le présent arrêté s'applique à tout commerçant ayant été autorisé à s'installer sur le territoire de la Commune. Ce présent arrêté est applicable aux braderies, vides greniers, marchands ambulants, attractions foraines.

Situation et fréquence

Les marchés découverts sont et demeurent des marchés d'approvisionnement de détail qui ont lieu chaque semaine :

- . les mercredis et samedis : Place du Marché,
- . les dimanches : Place André Lemoine.

L'occupation des emplacements ne peut avoir lieu qu'à partir de 5h30.

Pour les marchés du mercredi et du samedi, le stationnement des véhicules professionnels des commerçants doit s'effectuer Square des Lussaut, à l'exception de ceux qui doivent conserver leur véhicule sur leur emplacement en raison de la vente de produits frais.

La Ville se réserve, après délibération du Conseil Municipal, expressément le droit d'apporter aux emplacements des marchés, toutes modifications jugées utiles, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les utilisateurs.

Article 3 : **Heure d'ouverture et de fermeture au public**

Les marchés sont ouverts de 8h00 à 12h30 le mercredi et de 8h00 à 13h00 le samedi Place du Marché, (à l'exception du 1^{er} avril au 30 septembre, le samedi de 8h00 à 13h00 Place du Marché) et le dimanche, de 8h00 à 12h30, Place André Lemoine. Toute vente est interdite avant l'ouverture et après la clôture des marchés.

Article 4 : **Prise de possession et libération des lieux**

La mise en place des camions doit être effectuée au plus tard à 8h00 pour les abonnés et à 9h00 pour les passagers.

Ces mêmes emplacements doivent être complètement évacués au plus tard à 15h00.

Article 5 : **Commission des marchés de Saint-Jean-d'Angély**

Une commission est proposée et organisée avec les commerçants des marchés. Cette commission aura pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la Municipalité et les commerçants des marchés sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés.

La commission est présidée par le Maire, ou son représentant, qui conservera tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

Il s'agit d'une commission consultative. Elle est convoquée par le Maire, ou son représentant, au minimum deux fois par an.

Composition :

- Le Maire ou son représentant.
- 1 représentant titulaire des commerçants.

- 1 représentant de l'Association des Commerçants Angériens (C2A)
- Le Chef de Service de la Police Municipale.
- Le responsable des foires et Marchés.
- L'agent de propreté du marché.

CHAPITRE II – RÈGLEMENTATION DES VENTES

Article 6: Nature

Les ventes sur les marchés ne peuvent porter que sur des produits appartenant aux catégories suivantes : viandes, (boucherie, charcuterie, triperie) – poissons et crustacés – primeurs – fruits secs – produits maraîchers et jardiniers – fleurs et plantes ornementales – plants et produits de pépinière – boulangeries, pâtisseries, confiseries, chocolats – cafés- fromages et beurres – épices et plantes ou fleurs ayant des propriétés aromatiques – produit d'épicerie – produits fermiers (tels que volailles mortes, fromages, œufs, miel) – grains et graines de toutes natures ainsi que les vendeurs de produits non alimentaires.

Les démonstrateurs et posticheurs sont admis ainsi que les producteurs viticulteurs, en fonction des places disponibles et de la réglementation en vigueur.

Les producteurs fermiers venant offrir directement leurs produits peuvent étaler et vendre ceux-ci à l'extérieur du marché couvert sur justification de leur qualité de producteur.

La vente du pain et de la viennoiserie est acceptée à l'extérieur, à condition que ces produits soient placés à l'abri des pollutions s'ils n'ont pas fait l'objet d'un emballage à l'origine.

Article 7 : Interdictions

Sont interdits les exhibitions et les ventes faites par toutes personnes ne justifiant pas des documents professionnels obligatoires ou par toute autre personne se livrant à des pratiques analogues.

En outre, sont également interdites, la mendicité forcée et les ventes créant des attroupements susceptibles d'être une gêne pour la circulation et la sécurité du marché ainsi que la vente de bonbons en présence d'animaux. Les associations culturelles, syndicales et politiques ne sont pas autorisées à utiliser de mobilier pour s'asseoir ou présenter leur propagande sur le domaine public, et notamment au marché.

Article 8 : Bruit

Dans le souci d'assurer la tranquillité et l'ordre public, sont absolument interdits tous cris ou bruits d'appel aux passants, en dehors d'une mise en valeur normale de la marchandise.

L'utilisation de micro et haut-parleurs est interdite.

CHAPITRE III – PERMISSION PERMANENTE DE VENTE

Article 9 : Autorisation

Toute personne désirant vendre ou exposer sur les marchés ne peut occuper un emplacement sans au préalable en avoir demandé, et obtenu personnellement l'autorisation écrite du Maire, autorisation constituant dès lors un permis de stationnement.

Les documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public (foires, marchés, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert) sont les suivants :

1. Pour les commerçants et artisans sédentaires :

Procéder à une adjonction d'activités non sédentaires au registre de commerce sédentaire, et si le siège social est hors de la commune de Saint-Jean-d'Angély, être en possession de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

2. Pour les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe :

. La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les deux ans).
. Ou, pour les débutants, pendant les premiers mois seulement : le récépissé de déclaration délivré par la Préfecture. Il est valable quinze jours (ne pas confondre avec le récépissé de consignation qui est délivré par l'administration fiscale, qui est valable trois mois, mais n'est pas un document permettant l'exercice du commerce. C'est un récépissé que les Recettes Fiscales remettent à tout contribuable, commerçant ou salarié sans domicile fixe. C'est un reçu d'acompte provisionnel sur taxe ou impôt consigné par celui-ci).

Le conjoint qui exerce de façon autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

Seuls sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, mais doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction de la mention « Commerce non sédentaire » sur leur registre de commerce sédentaire, les commerçants sédentaires de la commune qui souhaitent exercer leur activité également sur le domaine public de ladite commune (foires, marchés, etc...).

3. Pour les commerçants et les artisans sans domicile fixe :

. Le livret spécial de circulation modèle « A » exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit.

4. Pour les salariés exerçant de façon autonome :

. La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée.

. Un bulletin de salaire de moins de trois mois ou le premier mois de l'embauche, la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSAF que l'employeur aura certifiée.

. La Carte Nationale d'Identité, ou la carte de séjour pour les étrangers.

5. Pour les producteurs agricoles :

. L'attestation du contrôleur des impôts stipulant la qualité de producteurs agricoles exploitants.

6. Pour les pêcheurs professionnels :

. Leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des Affaires Maritimes.

7. Pour les étrangers chefs d'entreprise :

. Mêmes documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française (cf article 8-1)

. Carte de résident ou carte de commerçant étranger s'il y a lieu.

8. Pour les salariés étrangers exerçant de manière autonome :

. Même documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française.

. Titre de séjour.

. Carte de travailleur étranger, sauf dispense.

Après examen des documents obligatoires à la date de la demande et après vérification de l'ordre d'inscription sur le registre des demandes, la Maire décide de l'admission ou non du demandeur sur le marché.

Il est fait obligation pour le commerçant d'être en conformité avec les règlements sanitaires et de sécurité de toutes natures ; les différentes adaptations rendues nécessaires par l'évolution desdits règlements demeurant à leur charge sans aucune indemnité de la Ville ni aucun recours contre elle.

Aucun emplacement ne peut être accordé si le demandeur ne justifie pas d'un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle et des documents attestant de la conformité

des installations aux règlements sanitaires et de sécurité de toutes natures.

Les abonnés ne peuvent changer d'emplacement sans autorisation préalable.

Article 10 : Modalités d'occupation

La Ville conserve la libre disposition des dépendances de son domaine public. Elle fixe les conditions de son occupation. L'occupation est soumise au régime général des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. L'occupant, artisan, agriculteur ou commerçant ne peut revendiquer l'existence de la propriété commerciale.

Les modalités d'occupation sont ainsi définies :

1.L'autorisation d'occupation d'un emplacement est strictement personnelle. Elle est attachée exclusivement à la personne du bénéficiant.

Le principe d'inaliénabilité du domaine public interdit toute convention portant location, mise en location-gérance, cession de l'emplacement.

2.L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Pour des raisons commerciales et esthétiques, la Ville peut procéder à un réaménagement des marchés, notamment en cas d'absence d'un commerçant ; priorité est alors donnée aux professionnels venant régulièrement sur tous les marchés.

3.L'occupation doit être effective. Toute interruption d'activité supérieure à un mois doit faire l'objet d'une justification. Cette interruption ne peut résulter que d'un fait grave, maladie, accident ou de tout autre cas de force majeure.

4.L'occupant se trouvant dans la situation décrite à l'alinéa (d) précité peut se faire remplacer dans l'occupation de son banc, soit par un salarié, soit par un artisan, agriculteur ou commerçant. Ce remplacement doit être autorisé préalablement par la Ville qui contrôle l'existence soit du contrat de travail, soit des conditions remplies par le nouvel occupant indépendant au regard du présent arrêté.

5.L'occupant doit procéder au tri de ses déchets en fonction des équipements mis à disposition par la Ville et selon les instructions de cette dernière. En cas de non-respect de cette obligation, le contrevenant se voit appliquer une contravention de seconde classe par la Police Municipale ainsi que les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets. A la troisième infraction, il se voit exclu provisoirement en plus de l'application des frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

6.L'occupant devra rendre son emplacement dans l'état de propreté dans lequel il l'a pris.

Article 11 : Cession au cas de cessation d'activité résultant d'un départ en retraite, décès, invalidité permanente.

L'occupant bénéficiant de l'autorisation personnelle d'occupation, après une occupation effective d'une durée d'au moins cinq ans, a la faculté de présenter à la Ville un successeur dans l'un des cas suivants :

-Départ en retraite.

-Invalidité permanente l'empêchant de poursuivre l'activité.

En cas de décès, de retraite, ou d'invalidité totale permanente reconnue par certificat médical du titulaire d'un emplacement, et pour toutes raisons valables interdisant au titulaire de continuer l'exploitation de son commerce, l'attribution de l'emplacement est faite par priorité au conjoint vivant ou à défaut à l'un de ses descendants au premier degré en ligne directe, sous réserve que l'une ou l'autre de ces personnes ait affirmé par écrit son intention de continuer d'occuper

personnellement l'emplacement, à condition que cette personne soit employée en qualité de salarié ou qu'elle soit conjoint collaborateur dans l'entreprise du titulaire de l'emplacement qui a occupé effectivement le banc durant une période de cinq ans. Ses héritiers ont la faculté soit de poursuivre l'activité à titre personnel, soit de présenter un successeur à la ville. Toutefois, si aucun des héritiers ne poursuit l'activité, cette décision est impérativement portée à la connaissance du salarié de l'ancien occupant décédé, par lettre recommandée avec accusé de réception afin que celui-ci puisse faire connaître son intention de prendre ou non la succession de son employeur. La Ville peut donner alors sa préférence à ce salarié.

En dehors des situations décrites précédemment, aucune cession n'est possible. Dès lors, toute cession d'activité non liée aux causes exposées dans le présent article donne lieu à une restitution de l'emplacement à la Ville, sans que l'occupant ne puisse revendiquer le paiement de quelque indemnité que ce soit, ni présenter un successeur.

L'affectation de l'emplacement s'effectue alors conformément à l'article 9 du présent arrêté.

L'inobservation de ces prescriptions entraîne le retrait de la place au nouveau bénéficiaire, sans aucun recours de ce dernier.

Article 12 : Risques et Assurance – Vigipirate

L'autorisation est toujours accordée aux risques et périls de l'occupant et celui-ci demeure entièrement responsable de tout accident ou dommage de quelque nature qu'il soit qui peut arriver aux tiers ou à lui-même ou être causé à ses marchandises ou à son étalage, sans aucun recours contre la Ville, le commerçant en demeure l'unique gardien, et la déchargeant de toute responsabilité.

L'occupant a obligation de souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que tous les dommages pouvant survenir aux biens mis à disposition, les mobiliers, matériels et marchandises contre l'incendie et le dégât des eaux, le recours des tiers, les risques locatifs, l'intoxication alimentaire le cas échéant.

En aucun cas la responsabilité de la Ville ne peut être recherchée en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux ou pour tous dommages causés aux biens propres de l'occupant ou sous sa garde et pour tous les dommages causés aux tiers, usagers ou personnel, dans le cadre du fonctionnement des activités de l'occupant, même si l'origine des dommages provient des locaux et de ses accessoires. L'occupant et son assureur renoncent ainsi à tout recours contre la Ville et son assureur. En cas de sinistre, la franchise reste à la charge de l'occupant.

Dans le cadre de la vigilance Vigipirate, les autorités compétentes peuvent être amenées à exercer un contrôle à tout moment. En fonction du niveau d'alerte, des contraintes supplémentaires peuvent être rendues nécessaires.

Article 13 : La Validité

Les autorisations ne sont valables que pendant les heures d'ouverture des marchés. Les permissions accordées peuvent être suspendues ou retirées à toute époque de l'année, lorsque l'intérêt général l'exige, sans aucun droit à l'indemnité.

Article 14 : Contrôle – Défaut

Les occupants sont tenus de présenter, à toute réquisition des fonctionnaires municipaux habilités et des agents de police, les pièces constatant leur identité ainsi que l'autorisation délivrée par l'administration municipale.

Article 15 : Infraction – Expulsion

Toute personne qui est installée sans autorisation ou en infraction au présent règlement pourra être expulsée sur le champ, sans préjudice des peines encourues.

De même, toute personne créant un trouble au bon fonctionnement du marché ou qui ne respecte pas les dispositions du présent arrêté, pourra être expulsée.

CHAPITRE IV – EMBLACEMENT DE VENTE**Article 16 : Délimitation**

Les emplacements particuliers pour chaque marché, dans le cadre des prescriptions générales ci-après, sont délimitées par le Service Foires et Marchés suivant les instructions de la Maire.

Article 17 : Occupation des lieux

L'administration municipale se réserve le droit, pour le marché de détail, de reprendre l'emplacement régulièrement pourvu d'un occupant, si, à partir de 8h00, celui-ci n'a pas pris possession de sa place.

Article 18 : Places libres et permissions temporaires

Tous les emplacements libres sont distribués à partir de 8h00 aux revendeurs ou producteurs de passage avec délivrance d'une autorisation temporaire valable pour la journée seulement.

Article 19 : Modification

L'emplacement doit servir exclusivement à l'étalage ou au dépôt des produits pour lequel il a été attribué.

Article 20 : Passages entre étalages

Les commerçants sont autorisés à créer pour leurs besoins, des passages de 0.40 mètres maximum entre emplacements contigus, sous réserve que ces intervalles soient pris sur le métrage qui leur est concédé.

Dans ce cas, ils ne peuvent prétendre à une diminution proportionnelle du droit de place.

Article 21 : Tracé

Tous les emplacements du marché sont tracés au sol ou sur plan et les usagers sont tenus de respecter les limites qui leur sont assignées.

Ces tracés délimitent les métrages impartis à chacun. Les bancs, étalages, camions-magasins ne doivent en aucun cas déborder de ces tracés.

Article 22 : Matériel autorisé sur les emplacements

Il est formellement interdit, sur tous les emplacements du marché, de creuser des trous pour y fixer les bancs, étalages ou tendues.

Seuls sont admis les commerçants possédant un matériel se posant au sol sans avoir à s'y enfoncer.

Eviter les fils électriques dans les allées.

Article 23 : Sécurité

Pour des raisons évidentes de sécurité, la vente dans les allées des marchés est interdite. Les usagers contrevenant à cette règle sont exclus.

CHAPITRE V – AFFECTATION DES EMPLACEMENTS

Article 24 : Règle de l'ancienneté

Afin que l'égalité d'accès soit assurée, une liste d'ancienneté est établie.

Les emplacements sont affectés au choix, en tenant compte de l'ordre d'inscription des demandes sur une liste d'ancienneté originelle et en cas d'ancienneté identique par tirage au sort.

Article 25 : Renouvellement des demandes

1. Occupants permanents :

Les demandes d'attribution de place fixe non satisfaites doivent être renouvelées chaque année, avant le 31 décembre, sous peine d'annulation pure et simple des demandes antérieures. Elles font l'objet, en début d'année, de l'établissement d'une liste valable jusqu'à l'établissement de la liste de l'année suivante.

Cette liste est arrêtée en fonction de l'ancienneté des demandes antérieures renouvelées.

Les postulants qui omettraient de renouveler une année donnée mais qui renouvelleraient les années suivantes perdront leur ancienneté d'origine et leurs demandes seront considérées comme demandes nouvelles.

2. Occupants saisonniers

Les demandes d'attribution de place fixe non satisfaites doivent être renouvelées chaque année, avant le 31 décembre.

En outre, les demandeurs saisonniers ou de passage qui auront fait l'objet d'un ou plusieurs procès-verbaux pour inobservation du présent règlement et qui postulerait pour l'attribution d'une place fixe permanente, seront radiés pendant un an à compter de la date d'établissement de cette liste. Ils perdront, bien entendu, l'ancienneté qu'ils auraient pu acquérir au titre des demandes antérieures.

Article 26 : Publication des vacances

Les emplacements qui deviennent définitivement vacants en cours d'année, pour quelque motif que ce soit, sont affectés au fur et à mesure.

Article 27 : Changement de place.

Les occupants désirant changer de place pour occuper une autre place vacante devront en faire la demande écrite à la Maire.

Les demandes non satisfaites doivent être renouvelées chaque année.

En cas de pluralité de demandes de cette nature, les règles d'ancienneté jouent.

En tout état de cause, la Maire conserve un droit de refus motivé à toutes demandes de cette nature.

Article 28 : Agrandissement sur les emplacements voisins

Toute demande concernant l'agrandissement sur un ou plusieurs emplacements vacants contigus est examinée au fur et à mesure.

Les emplacements ne peuvent pas dépasser dix-sept mètres linéaires. Lorsqu'un emplacement contigu devient vacant et que l'addition de son métrage linéaire conduit à constituer un emplacement définitif qui excède dix-sept mètres linéaires, maximum autorisé, il ne peut être attribué.

CHAPITRE VI – BANCS DE VENTE

Article 29 : Mise en place et retrait des bancs.

Le temps de mise en place ou de retrait des bancs et étalages ne doit en aucun cas excéder une heure et les véhicules ne pourront stationner plus d'une demi-heure pour leur déchargement et chargement.

Il est précisé que les opérations de mise en place des bancs et étalages doivent être terminées en tout état de cause avant 8h00 pour les abonnées et 8h30 pour les passagers. Les véhicules des marchands ne peuvent accéder avant 13h00 dans les allées des marchés pour le remballage des marchandises.

Article 30 : Matériel

Les bancs de vente doivent être installés d'une façon convenable avec un matériel en bon état de chaque côté et en-deçà des passages réservés aux acheteurs.

Ils ne doivent en aucun cas déborder hors les limites tracées au sol.

Tout matériel utilisé doit être conforme aux règles d'hygiène et de sécurité.

Article 31 : Hauteur des bancs

Par mesure d'hygiène, aucun produit alimentaire ne peut être exposé à moins de 70 cm de hauteur.

Article 32 : Retour des bancs

Les retours de bancs sont autorisés.

Article 33 : Affichage

En dehors de l'affichage obligatoire des prix de vente et de celui qui pourrait être prescrit par des règlements spéciaux, il ne sera toléré ni écriteau, ni banderole, ni drapeau, ni inscription d'aucune sorte, à l'exception d'une part, des panneaux placés sur la marchandise en vente et indiquant sa qualité et d'autre part, d'un panneau indiquant le nom et l'adresse de l'occupant.

Article 34 : Emballages vides et/ou récupérables

Les emballages vides et/ou récupérables doivent être, soit rangé dans les véhicules, soit placés en bon ordre derrière ou sous les bancs de vente.

CHAPITRE VII – DROITS DE PLACE

Article 35 : Redevance

L'occupant d'un emplacement doit payer une redevance dite droit de place, fixée par délibération annuelle du Conseil Municipal comme suit : les abonnés redevance mensuelle, non abonné redevance payable à la présence.

Article 36 : Paiement d'avance

A compter du 1^{er} octobre 2017, Les droits de place sont payables d'avance et comptant. Ils sont exigibles à la première réquisition des placiers du marché. Toute redevance payée ne sera pas remboursée quel que soit le motif invoqué.

Article 37 : Destination des droits

La perception des droits est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Article 38 : Constatation du paiement

Le paiement de droit de place est constaté au moyen de tickets de paiement. Le commerçant doit s'assurer que la valeur représentée par les tickets correspond à la somme versée.

Article 39 : Interdictions

Il est interdit aux marchands de verser et au personnel de percevoir une somme supérieure à celle correspondant aux tickets délivrés.

Article 40 : Validité des tickets délivrés

Les tickets doivent être présentés à toute réquisition.

Article 41 : Refus de paiement

Le refus de paiement des droits de place entraîne l'expulsion immédiate et définitive du marché, sans recours d'aucune sorte et sans préjudice des poursuites exercées par la Ville contre son débiteur.

Article 42 : Contrôles et sanctions

Des contrôles sont effectués. En cas de non production des titres de paiement, l'expulsion est prononcée pour une durée d'un mois, sans perte ni de l'emplacement, ni de l'ancienneté acquise. En cas de récidive, l'expulsion sera définitive et l'ancienneté perdue.

CHAPITRE VIII – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES**Article 43 : Déchargement et chargement des véhicules**

Aucun véhicule de commerçant ne doit stationner sur les allées du marché pendant la durée de ceux-ci, sauf le temps nécessaire au déchargement et au chargement des marchandises, dans les limites de temps indiquées à l'article 28.

Article 44 : Stationnement des véhicules

A l'exception des camions-vente et remorques-magasins, tout véhicule employé par les marchands ou pour leur compte doit obligatoirement être parké hors du périmètre du marché (cf article 1). Le stationnement s'effectue conformément aux dispositions du Code de la Route et aux arrêtés municipaux en vigueur.

Article 45 : Circulation générale sur les emplacements du marché

La circulation des véhicules est interdite pendant toute la durée des marchés.

Article 46 : Surveillance et répression

Les agents préposés à la surveillance des marchés peuvent prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité de la circulation sur les marchés et écarter tous les obstacles de nature à entraver cette circulation notamment par la mise en fourrière immédiate des véhicules en infraction, en conformité avec les dispositions du Code de la Route.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES**Article 47 : Colportage**

La distribution de prospectus ou de tracts ne doit pas nuire à la liberté de commerce. En cas d'atteinte, gêne ou attroupements, les autorités compétentes peuvent intervenir.

Article 48 : Protection des arbres et des bâtiments

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres et les bâtiments, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, de déverser sur la voie publique ou au pied des arbres des eaux résiduaires et d'une façon générale tous liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux, tout comme des matériaux et débris quelconque (sel, par exemple).

En cas de dépérissement ou de perte d'un arbre de fait de l'écoulement dans le sol d'un liquide nuisible, la responsabilité des propriétaires des bancs voisins peut être recherchée et, le cas échéant, engagée. Le remplacement de l'arbre est effectué aux frais du ou des occupants reconnus responsables.

Il en est de même en cas de détérioration des bâtiments.

Article 49 : Propreté des lieux

Il est expressément défendu aux occupants ou à toute autre personne de jeter des déchets ou détritiques dans les passages réservés au public.

Les occupants doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté, un nettoyage méticuleux de tout l'emplacement de vente est obligatoire après chaque marché.

Il va de soi qu'en aucun cas le personnel communal ne se substituera aux commerçants défaillants pour le nettoyage des emplacements.

Il leur est interdit de déposer des déchets ou débris quels qu'ils soient sur les marchés étant précisé que la Ville met à disposition des containers :

- . Containers gris avec couvercle vert, déchets ménagers.
- . Cagettes en bois et polystyrènes.

Article 50 : Source de chaleur

D'une façon générale, toutes les précautions sont prises par l'occupant pour qu'aucun dommage ne soit causé au revêtement du sol, aux murs, aux arbres, ou à des tiers, par l'installation ou le fonctionnement d'appareils de chauffage quels qu'ils soient.

En aucun cas, la responsabilité de la Ville ne saurait être mise en cause.

Chaque commerçant demeure responsable des installations qu'il utilise à l'égard desquelles il contracte une obligation de surveillance pendant la durée des marchés.

Article 51 : Raccordements électriques

La Ville ayant mis à disposition des commerçants des bornes électriques sur les différents marchés, obligation leur est faite de se raccorder aux différentes installations, à charge pour eux de veiller à la conformité et au bon entretien de leur matériel, de leurs câbles (normalisés catégorie C2) et leurs prises. En cas d'accident, leur responsabilité civile est engagée.

CHAPITRE X – CONTRAVENTION – RÉSILIATION AU PRÉSENT RÈGLEMENT ET APPLICATION

Article 52 : Retrait ou suspension de permis de stationnement

La Ville reprend de plein droit la libre disposition de son emplacement dans les cas énumérés ci-après.

Elle notifie son intention par la signification d'un exploit huissier à l'occupant qui ne peut prétendre à l'attribution d'aucune indemnité.

Celui-ci dispose alors d'un délai d'un mois pour quitter les lieux.

A défaut d'un départ spontané dans le délai précité, il y est procédé par voie de simple requête saisissant en référé Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Situations justifiant la résiliation de plein droit :

- . Défaut d'usage, de gestion et d'exploitation de l'emplacement.
- . Défaut de respect de la législation et de la réglementation se rapportant aux règles d'hygiène et de sécurité.
- . Perte de la qualité d'artisan, d'agriculteur ou de commerçant.
- . Défaut d'assurance couvrant le risque d'occupation, les risques professionnels.
- . Violation des règles de la vie sociale se rapportant aux bonnes mœurs, à la décence, au respect dû à tout consommateur.

. Maintien de l'ordre public.

. Inobservation des articles du présent arrêté.

La même mesure peut être prise contre les occupants qui, par tous moyens, chercheraient à corrompre le personnel municipal des marchés, ce, sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par le Code Pénal (article 432.10 à 432.13).

Il en sera de même contre tous ceux qui perturbent ou troublent l'ordre public, injurient, menacent ou se livrent à des voies de fait sur les représentants de la Ville.

Article 53 : Police

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux. Les autorités compétentes prêtent leur concours aux receveurs des droits de place pour l'exécution de la mise en demeure du présent règlement. Le non-respect des consignes relatives à la sécurité font l'objet d'une mise en demeure au contrevenant. Il lui est demandé de se mettre en conformité avec la réglementation sous peine d'une fermeture de son stand prononcée par la Maire.

Article 54 : Sanctions

La Maire, après avis de la commission, peut être amenée à prendre des sanctions proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité soit par un avertissement, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive.

La sanction devient effective à réception d'un courrier recommandé.

Article 55 : Litiges

Tout litige se rapportant à l'exécution ou à l'interprétation du présent règlement est porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à l'exception des litiges relatifs au recouvrement des droits de place qui relèvent de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Saintes.

Article 56 : Affichage

Le présent arrêté est affiché et publié dans les lieux habituels réservés à cet effet et est notifié à l'ensemble des commerçants.

Article 57 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les deux mois, à compter de sa notification.

Article 58 : Exécution

La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, Le chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le placier du Marché, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**La Maire
Conseillère Régionale,**

Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20170904-
2017_PM_7238-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 14 septembre 2017

Affiché le 14 septembre 2017